

CH-3003 Berne

Aux banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers et d'assurance, et assureurs surveillés par la FINMA

Référence: Communication FINMA 6 (2010)

Contact: Les établissements sont priés de prendre contact avec le collaborateur FINMA en charge de leur dossier.

Téléphone direct: +41 (0)31 327 91 00

E-mail: [info@finma.ch](mailto:info@finma.ch)

Berne, le 3 mars 2010

## Communication FINMA 6 (2010)

### Circulaire-FINMA 2010/1 Systèmes de rémunération

Mesdames, Messieurs,

Les établissements dont les exigences de fonds propres n'atteignent pas les seuils définis aux chiffres marginaux (Cm) 6 ou 7 de la circulaire susmentionnée<sup>1</sup>, ne sont pas obligés d'appliquer les dispositions de la circulaire. Cependant, comme le précise le Cm 8, il leur est recommandé de reprendre les principes de la circulaire comme « lignes directrices pour leurs propres systèmes de rémunération ».

La FINMA prend directement contact avec les établissements auxquels s'applique la circulaire, en vertu des Cm 6 ou 7, sur la base des informations actuelles.

Les autres établissements – ceux que ne concernent pas les Cm 6 ou 7 de la circulaire – sont invités à revoir leurs pratiques de rémunération et la gouvernance qui les régit au sens du Cm 8. Les exemples de questions ci-joints peuvent s'avérer utiles à cet égard. Nous encourageons le conseil d'administration à effectuer une telle revue sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre de la surveillance courante des établissements (y compris les pratiques en termes de gouvernance d'entreprise et de gestion du risque), il est possible que la FINMA procède dans le courant des années 2010 et 2011 à des entretiens avec des établissements sélectionnés, portant sur la revue interne de leur approche de rémunération. Dans ce contexte, la FINMA pourra aborder des questions du type de celles qui sont jointes à ce courrier.

---

<sup>1</sup> Fonds propres requis de 2 milliards de CHF comme définis aux Cm 6 et 7 de la circulaire

Référence: Communication FINMA 6 (2010)

Nous rappelons également à tous les établissements que :

- (1) suivant le Cm 9 de la circulaire, la FINMA se réserve le droit d'exiger, même des établissements dont les fonds propres n'atteignent pas les seuils définis aux Cm 6 ou 7, qu'ils se conforment à tout ou partie des dispositions de la circulaire,
- (2) conformément aux circulaires 2008/24 (banques) et 2008/32 (assureurs), la FINMA attend de tous les établissements financiers qu'ils appliquent des systèmes de rémunération adéquats, qui ne créent aucune incitation inappropriée, et ne contredisent aucun des principes de gouvernance d'entreprise, de gestion du risque ou de contrôle interne qui leur sont applicables, y compris ceux exposés dans les circulaires précitées.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**

Mark Branson  
Chef de la division Banques

Dr René Schnieper  
Chef de la division Assurances

Gabe Shawn Vargas  
Chef de la Gouvernance  
d'Entreprise

Annexe: Questions-type

Référence: Communication FINMA 6 (2010)

## Questions-type

1. Le conseil d'administration dans son ensemble ou son comité de rémunération a-t-il tenu une séance afin d'évaluer les principes exposés dans la circulaire de la FINMA sur les rémunérations, et décider s'il y a lieu de les intégrer entièrement ou partiellement dans le système de rémunération de votre établissement ?
2. Le conseil d'administration, la direction ou l'une des fonctions de contrôle ont-ils des points de vue fondamentalement différents sur la méthode de rémunération dans votre établissement ou sur la prise en compte ou non de la circulaire ?
3. S'il a été décidé d'intégrer partiellement ou intégralement les principes de la circulaire dans le système de rémunération de votre établissement, l'ensemble du conseil d'administration ou le comité de rémunération ont-ils élaboré ou approuvé un plan de travail ou un programme analogue permettant d'atteindre ce but ?
4. L'activité mentionnée à la question 3 inclut-elle également vos filiales et succursales, ou celles-ci font-elles l'objet de projets et processus séparés ?
5. L'activité évoquée à la question 3 englobe-t-elle également le système de rémunération des titulaires de fonctions de contrôle au sens du Cm 59 de la circulaire ?
6. L'activité évoquée à la question 3 prend-elle en compte les Cm 40 et 41 concernant l'intégration des rémunérations variables dans la planification des liquidités et du capital ?
7. Même s'il a été décidé de ne reprendre aucun des principes de la circulaire comme ligne directrice, une revue du système de rémunération interne de votre établissement met-elle en évidence un besoin de le mettre davantage en relation avec le risque, ou d'améliorer la gouvernance d'entreprise, y compris par un rôle plus directif du conseil d'administration ?
8. Votre responsable des risques (« Chief Risk Officer ») a-t-il procédé à une analyse formelle, sous l'angle des risques (formal risk analysis), du modèle de rémunération actuel ou planifié ?
9. L'observation de vos directives sur les rémunérations en vigueur jusqu'ici a-t-elle fait l'objet d'un examen formel ces trois dernières années ? A-t-on envisagé dorénavant une fonction de contrôle (par ex. la compliance ou la révision) à la vérification de l'observation des directives sur la rémunération ?
10. A-t-on jugé nécessaire d'adapter le manuel ou les directives sur la gestion des risques de l'établissement, afin d'inclure des réflexions sur les risques issus des pratiques de rémunération ?